

NIORT, le 13 août 2004

RAPPORT DE L'INSPECTON DES INSTALLATIONS CLASSEES

- O B J E T** : Demande d'autorisation – Régularisation administrative.
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène.
- REFERENCE** : Transmission du 26 mars 2004 des résultats des enquêtes administratives et publiques de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.
- SOCIETE** : **PROLIFER RECYCLING SAS**
16, Rue des Herbillaux
ZI de Souché
BP 115
79005 NIORT CEDEX
- ETABLISSEMENT** : **PROLIFER RECYCLING SAS**
CONCERNÉ
16, Rue des Herbillaux
ZI de Souché
BP 115
79005 NIORT CEDEX

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation de régularisation administrative de la SAS PROLIFER RECYCLING à NIORT afin de la soumettre du Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette demande initialement déposée le 15 avril 2003 a été complétée les 16 juillet et 15 octobre 2003.

En application du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DEMANDEUR

I.1 - Le demandeur

L'établissement, objet de la demande d'autorisation est une plate-forme de collecte et de tri des déchets industriels et commerciaux banals et assimilés située rue des Herbillaux sur la zone industrielle de Souché, commune de NIORT.

La société PROLIFER RECYCLING, anciennement SA MAUVIEUX est autorisée par arrêté préfectoral du 17 juin 1981 à exploiter les activités de récupération de ferrailles et de dépôt de vieux papiers.

En 2001, l'activité de PROLIFER RECYCLING s'est diversifiée vers des déchets industriels banals issus des entreprises commerciales, industrielles, artisans et collectivités diverses.

En conséquence, sur les dix salariés travaillant initialement chez PROLIFER RECYCLING, une trentaine de salariés supplémentaires ont été embauchés.

La capacité de traitement des déchets est passée de 100 t/j en 1994 à 240 t/j en 2003.

Le chiffre d'affaire de la société est passé de 2,6 M€ en 1999 à 5,1 M€ en 2001.

Le principe de fonctionnement de cette entreprise est de collecter les DIB et les métaux, de les traiter afin de valoriser les matières premières secondaires en les revendant aux organismes agréés et aux industries spécialisées. La part ultime générée par le tri sélectif représente environ 2 % des déchets triés et elle est éliminée en centre d'enfouissement technique.

Pour la collecte, 650 containers sont mis en place dans la région et une flotte de 20 camions assure le transport de ces containers (mise en place et récupération).

La société compte aujourd'hui environ 2000 entreprises de la région abonnées à son centre de tri et de transit.

Une partie des matières premières est exportée vers l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne et la Chine.

I.2 - Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est implanté au Nord de NIORT, dans la zone industrielle de Souché au lieu-dit « Les Herbillaux ». La superficie du site est de 2 ha.

Il n'est inclus dans aucun périmètre protégé (znief, monuments classés) mais se situe au centre d'un rayon de 500 mètres où sont présents des établissements recevant du public. Ces derniers sont à caractère industriel.

I.3 - Le projet, ses caractéristiques

I.3.1 - Justification

La demande présentée concerne la régularisation administrative des installations classées.

En effet, l'arrêté préfectoral du 17 juin 1981 autorisait l'exploitation d'une installation de récupération de ferraille et un dépôt de vieux papiers.

Or, depuis 1981, l'exploitant s'est tourné vers l'activité de tri, regroupement et transit de déchets industriels banals et de résidus urbains en plus des activités déjà autorisées.

La situation actuelle est la suivante : Le tonnage annuel est d'environ 56 700 t/an.

- tri et récupération de métaux et d'alliages de résidus de métalliques et carcasses des vhu :
196 t/j ; 47 000 t/an – stockage sur une surface de 5 500 m² ;
- tri et récupération de déchets industriels banals et résidus urbains :
40 t/j ; 9 700 t/an – stockage sur une surface de 1 824 m² ;

I.3.2 - Classement :

N° Rubrique	Activité	Capacité	Classement
167 a	Station de transit de tri et regroupement de déchets industriels banals provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	9 700 t/an (dont 6500 t/an papiers-cartons, 350 t/an bois, 250 t/an plastiques)	A
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.		A
286	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses en métal des véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	5 500 m ²	A
329	Papiers usés ou souillés (dépôt de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	1400 m ³	A
98 bis A-2	Elastomères, polymères, caoutchoucs. Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles, la quantité entreposée étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³	48 m ³	D
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	1200 m ³	D
1430/1432	Dépôt de liquides inflammables (fioul et gasoil), la capacité équivalente étant inférieure à 10 m ³	4 m ³	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC : non classé

I.4 - Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 - Pollution des eaux

La société n'utilise pas d'eau pour son exploitation et ne génère pas d'effluent industriel.

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau, dirigées vers un bassin tampon de 200 m³ puis vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau d'assainissement communal. Il est prévu d'installer un deuxième séparateur à hydrocarbures afin d'améliorer les performances du premier séparateur. Les analyses qui ont été réalisées par un laboratoire agréé démontrent le respect des normes de rejet en milieu naturel.

I.4.2 - Pollution atmosphérique

Les activités ne sont pas à l'origine de pollution d'air.

I.4.3 - Déchets

Le tri sélectif permet d'atteindre des objectifs de réduction à la source du tonnage de déchets traités en favorisant les filières de valorisation. Sur les 60 000 t de déchets traités annuellement, il ne reste que 2 % (soit 1200 t) de déchets ultimes qui sont dirigés vers des centres d'enfouissement.

Chaque type de déchet rejoint une filière de valorisation par exemple, les batteries sont valorisées par Métal Europe qui sépare le plomb de l'acide et du polypropylène et le réutilise dans son procédé, les chutes de métaux sont valorisées en fonderie et les déchets plastiques sont valorisés en plasturgie.

I.4.4 - Bruits et vibration

La principale nuisance de l'activité de POLIFER RECYCLING est le bruit induit par différentes machines telles que la machine à cisailage des métaux, les engins de manutention et le compacteur à métaux.

Des mesures de bruit ont été réalisées le 18 mars 2003 en journée. Les mesures déterminent le respect des émergences d'une manière générale car le niveau sonore ambiant est très élevé (> 60 dB(A)) dû aux installations industrielles environnantes et au trafic.

I.4.5 - Trafic

Sur la zone industrielle de Souché, le trafic est fortement lié aux activités industrielles et commerciales avec une majorité de poids lourds.

Le trafic induit par les véhicules de PROLIFER RECYCLING est d'environ 120 véhicules par jour ce qui représente 5 % des 4700 véhicules qui circulent sur la zone industrielle pendant la journée.

I.4.6 - Impact paysager

La totalité du site est entourée d'une clôture opaque d'une hauteur de 2,50 mètres. L'arborescence constituée au Nord de conifères, feuillus et peupliers contribue à l'intégration du site dans le paysage. Tout en sachant que le site est situé en zone industrielle qui ne comporte aucune habitation.

I.4.7 - Impact sur le sol

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage et de déchets industriels banals sont susceptibles de générer une pollution au sol. Afin d'éviter cet impact, la société PROLIFER RECYCLING a étanchéifié l'ensemble des zones susceptibles de récupérer des égouttures de fluides tels que les stockages de métaux et les autres produits, ainsi que les huiles qui sont stockées dans des fûts de 200 litres associés à une rétention.

Les aires de déchargement des véhicules hors d'usage, moteurs, carters pouvant présenter des risques de pollution du sol sont étanchéifiées.

Les batteries sont stockées dans des bacs à l'abri des intempéries.

I.4.8 - Impact sur la santé

Le mode principal susceptible d'avoir un impact sur la santé est la voie aqueuse susceptible de contenir du plomb ayant pour origine le stockage des batteries.

Le mode d'exposition au plomb est la voie orale. C'est le polluant qui a été étudié pour son impact éventuel sur la santé des populations voisines constituées principalement des personnels des entreprises environnantes.

Mais compte tenu du mode de stockage des batteries (dans des bacs étanches et à l'abri des intempéries), il est peu probable qu'un entraînement du plomb par les eaux météorites soit à l'origine d'une présence de plomb dans les eaux.

I.5 - Les risques et moyens de prévention

Le principal risque est l'incendie qui peut avoir pour source le dépôt de papiers-cartons, le dépôt de matières plastiques ou la présence d'huile de coupe dans les résidus métalliques.

Les zones d'effets d'un incendie n'ont pas été étudiées.

Le scénario retenu est le risque de pollution atmosphérique qui pourrait être engendré par un incendie sur des produits tels que les acides contenus dans les batteries, les liquides de refroidissement contenant des éthers de glycol ou les phosgènes contenus dans les huiles.

Il se dégage de ce scénario, l'hypothèse qu'un nuage irritant serait présent dans les 500 mètres autour du site.

La société PROLIFER RECYCLING considère que les moyens de prévention mis en œuvre (véhicules dépollués et dégazés avant entrée sur le site, contrôle des températures des stocks de tournures, l'interdiction de fumer dans les zones d'entreposage des papiers, cartons et plastiques) sont de nature à maîtriser un éventuel départ de sinistre et donc toute pollution atmosphérique.

Des extincteurs répartis sur le site permettraient d'éteindre un départ d'incendie et si l'incendie n'est pas maîtrisé, l'exploitant ferait appel aux services d'incendie et de secours de Niort qui seraient là rapidement. Un exercice incendie a eu lieu avec le SDIS afin de connaître les lieux.

I.6 - Notice d'hygiène et sécurité

L'intensité des bruits supportés par les opérateurs nécessite l'équipement de bouchons de protection auditive.

Le site est équipé d'extincteurs à poudre polyvalente et à eau pulvérisée. Un poteau d'incendie normalisé est situé dans la rue des Ors. Un camion de lutte contre les feux a normalement été mis en service courant 2003 pour intervenir en différents points du site.

Le personnel recevra une formation portant sur les règles de sécurité. Le personnel dispose d'équipements appropriés contre certaines agressions (chaussures de sécurité, gants, lunettes, visières...).

I.7 - Coûts environnementaux

La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, d'une clôture et bardages, les mises en rétention, l'étanchéification des zones de déchargement et de stockage, ont coûté 109 000 euros. Les mises en conformités environnementales réalisées entre 2003 et début 2004 ont représentées 7% du chiffre d'affaire de la société soit environ 343 000 euros.

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

La DDE, la DDASS et la MISE ont émis leur avis au-delà du délai réglementaire (45 jours) fixé par l'article 9 du décret du 21 septembre 1977.

- la DDE (18 mars 2004) : avis réservé dans l'attente d'un complément d'information relatif à l'aspect bruit ;
- la DDTEFP (21 décembre 2003) : aucune observation ;
- la DRAC (16 décembre 2003) : pas de prescription archéologique ;
- la DDASS (08 mars 2004) : réservé dans l'attente que le volet sanitaire soit complété ;
- la MISE (11 mars 2004) : formule les observations suivantes :

L'établissement se situe dans le périmètre de protection rapproché en cours d'étude des captages du Vivier, Gachet I et Gachet III exploités par la ville de Niort.

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau urbain.

Il existe une incohérence entre la page 29 qui indique que la qualité des eaux pluviales

n'est pas contrôlée et un tableau page 40 faisant apparaître des valeurs mesurées.

Il conviendrait de préciser la localisation et la date du prélèvement auxquels il fait référence. Si les valeurs mesurées sont généralement inférieures aux valeurs réglementées, il en est différent pour les MES pour lesquelles on constate l'inverse : 265 mg/l mesurés pour 100 mg/l réglementés.

Il est prévu la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures et la réalisation de mesures sur la qualité des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur urbain.

Il conviendra de préciser le volume réel de la bache tampon : 300 m³ page 55, 200 m³ page 56 à moins qu'il ne s'agisse de deux bâches différentes. De plus, le mode de calcul utilisé pour le dimensionnement de la bache n'apparaît pas dans l'étude.

Il conviendrait de s'interroger sur la présence de certaines activités présentant des risques de pollution sur cette zone au regard de la loi sur l'eau.

En conséquence, la MISE émet un avis réservé dans l'attente d'un complément d'information.

- le SDIS (27 février 2004) recommande :
 - de créer une réserve incendie de 120 m³ au milieu de l'établissement. L'exploitant devra se rapprocher des services du SDIS afin de réaliser cet ouvrage d'une manière réglementaire ;
 - de créer un portail libre de tout dépôt afin de pouvoir utiliser le poteau incendie situé rue des Ors ;
 - d'indiquer sur le sol les zones d'isolement A1, A2 et A3 qui sont isolées d'au moins 15 mètres ;
 - de matérialiser au sol la voie de 4 mètres de large permettant l'accès aux engins de secours ;
 - de placer à l'intérieur des bâtiments des extincteurs sur roues à raison de 1 par 200 m² ;
 - de mettre des RIA, DN 35 avec pression supérieure à 2,5 bars dans les bâtiments. Si le bâtiment « tri » devient fermé, la mise en place de RIA devient une prescription ainsi que la mise en place d'exutoires de fumée (selon l'I.T. n° 246 sur le désenfumage) ;
 - de prendre contact avec le service « Prévision » afin de définir les dispositions à prendre pour l'élaboration d'un plan d'intervention des secours, compte tenu de l'importance de l'établissement à caractère industriel présentant des risques d'incendie non négligeables.

II.2 – Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Niort a émis un avis favorable sous réserve des observations émises par le Commissaire-enquêteur.

II.3 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2004 en mairie de Niort.

Une seule observation est inscrite au registre d'enquête.

Cette observation indiquait l'évolution positive du site du point de vue réglementaire et environnemental, que cette évolution était à suivre au point de vue de la circulation des camions, vu leur nombre important par rapport aux flux de la zone commerciale et en dernier lieu qu'il faut continuer les analyses de bruit et eau pour maintenir une qualité environnementale saine du site.

Le Commissaire-Enquêteur indique dans son avis que le flux de véhicules comptabilisés ne représente qu'une part infime de la circulation sur la zone commerciale, il est indiqué dans le dossier un pourcentage de 2,1 % à 3,3 % le matin qui peut évoluer jusqu'à 6,6 % dans la plage horaire 14 h 00 – 17 h 00, ce qui n'est guère significatif car conséquent d'une circulation plus faible dans cette même plage.

Il confirme le maintien des analyses de façon impérative pour satisfaire aux normes et il indique que lors des entretiens avec le président de la société, celui-ci tient à s'y conformer. De plus, lors de la visite du site par le Commissaire-Enquêteur, il a été observé la présence d'un broyeur destiné à intervenir dans la chaîne du tri sélectif. La présence de ce broyeur n'a pas été indiquée dans le dossier d'autorisation.

II.4 – Mémoire en réponse du demandeur

- Broyeur :

Le pétitionnaire indique que lors de la conception du dossier de demande d'autorisation, il n'avait pas envisagé la mise en place d'un broyeur. Ses clients et entreprises ont été demandeurs d'une valorisation plus grande du bois et des déchets d'emballage. Cette demande l'a conduit à faire des essais de réduction des déchets par broyage ce qui augmente la quantité triée mais réduit l'enfouissement. Les essais étant concluants, il a embauché 8 personnes et envisage de mettre en place un broyeur mobile plus puissant que le broyeur d'essai.

- Nuisances sonores :

Une mesure de bruit a été réalisée par le consultant de l'exploitant le 18 mars 2003. L'appareil de mesure ne dispose pas d'un système pouvant délivrer un document. De plus, il y a eu inversion des résultats concernant le point n° 4, le bruit ambiant est de 72 dB(A) et le bruit résiduel de 59 dB(A) ce qui entraîne un dépassement d'émergence de 13 dB (A). En dernier lieu, il indique que son entreprise étant en zone industrielle, l'impact sonore sur l'habitat le plus proche est relativement négligeable. Il précise que la maladresse des résultats donnés peut créer un doute sur la qualité ou la clarté de l'étude et que le cas échéant, il pourrait redéfinir une étude complémentaire.

- Prévention de la pollution

Il précise que le point de prélèvement du contrôle des eaux pluviales est situé au point bas du site. Celui-ci a été effectué le 08 juillet 2003 et remis le même jour à l'Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest (il fournit une copie de la facture).

Il précise que le dépassement en MES est dû au fait que le prélèvement a été effectué avant la pose du séparateur à hydrocarbures (réalisé en fin 2003).

Concernant la bache tampon destinée à recueillir des eaux polluées, la fosse présentée dans le dossier ne peut être utilisée car elle contient des métaux. Aussi, une étude est en cours pour créer une retenue d'eau proche du séparateur à hydrocarbures qui d'après les calculs devrait contenir 300 m³ d'eaux polluées.

II.5 – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Monsieur Jean-Yves LUCAS, Commissaire-Enquêteur, dans son rapport très détaillé a émis un avis favorable en estimant que les éléments recueillis, aussi bien lors des visites du site qu'à l'étude du dossier présenté ou lors de l'entretien avec l'exploitant permettent de considérer que les activités de la société sont conformes à la réglementation (ou en cours de mise en conformité) et nécessaires à la préservation de l'environnement par la valorisation maximale des déchets industriels banals.

III - ANALYSES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

La récupération de ferrailles et le dépôt de vieux papiers sont réglementés par l'arrêté du 17 juin 1981. Le tri et regroupement de déchets banals issus des commerces et industries est soumis à autorisation sous les rubriques 167a et 322 A Ces activités exercées sans l'autorisation requise

nécessitent le dépôt d'un dossier de régularisation administrative. Celui-ci déposé en mai 2003 a été complété en juillet et octobre 2003 pour être soumis aux enquêtes publiques et administratives prévues par l'article L 512-2 du Code de l'Environnement et les articles 5 à 9 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Lors d'une visite de notre service en date du 26 novembre 2003, il a été constaté la présence d'un broyeur non mentionné dans le dossier de régularisation administrative.

Par lettre du 03 décembre 2003, nous avons demandé à l'exploitant de nous indiquer la puissance installée de ce broyeur. Sa réponse du 29 décembre 2003 précisait que la puissance était de 83 kW. Celui-ci relevait donc du régime de la déclaration.

Par ailleurs, l'exploitant nous indiquait qu'il envisageait la mise en place d'un broyeur plus puissant pour broyer du bois, des DIB et des métaux.

Par courrier du 08 mars 2004, celui-ci a déclaré son projet de broyage, avec un nouveau broyeur d'une puissance de 315 kW. En conséquence cette activité relève du régime de l'autorisation sous les rubriques 2260 et 322-B1. L'enquête publique relative à la régularisation administrative étant terminée depuis le 13 février 2004 et le dossier de régularisation administrative ne mentionnant nul part l'existence d'un quelconque broyeur au sein de l'établissement, il a été décidé de ne pas tenir compte de cette nouvelle activité dans la présente régularisation administrative.

Considérant que l'ajout du nouveau broyeur constituait une modification notable du dossier de régularisation administrative (classement, nuisances sonores), un rapport de notre service en date du 28 mai 2004 a proposé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres d'inviter l'exploitant à fournir un nouveau dossier d'autorisation soumis à enquête publique.

Ce nouveau broyeur n'est pas en fonctionnement à ce jour.

III.2 – Situation des installations déjà exploitées

Le pétitionnaire exerce son activité depuis 1977. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 17 juin 1981 autorisant l'activité de récupération des ferrailles et de dépôts de papiers.

Les nouvelles orientations vers les DIB, l'augmentation du tonnage traité au moins par deux se sont fait sans les autorisations requises.

Une visite de notre service en date du 29 octobre 2002 a permis de constater de nombreux écarts entre les prescriptions imposées par l'arrêté du 17 juin 1981 et la situation du site. Un arrêté de mise en demeure du 23 janvier 2003 a imposé à l'exploitant le respect des prescriptions de l'arrêté du 17 juin 1981, (étanchéification des zones destinées à recevoir des déchets susceptibles de générer une pollution des sols, séparation et matérialisation au sol des différents types de déchets, limitation à la source des risques d'incendie, collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, traçabilité des déchets, enlèvement des déchets toxiques, ajout de clôtures, amélioration des aspects paysagers, nettoyage des abords des stockage, etc...) et le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation de régularisation administrative sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure).

Une nouvelle visite du 26 novembre 2003 a permis de constater que si beaucoup de travaux avaient été réalisés, il restait encore des mises en conformité à faire (étanchéification, séparateur à terminer, clôture à terminer, retrait de déchets toxiques à réaliser, traçabilité des déchets à compléter).

Ces travaux ont été réalisés de la mi-2003 jusqu'à fin janvier 2004.

A ce jour, l'ensemble des installations est mis en conformité.

III.3 – Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

La demande est soumise :

- au Code de l'Environnement, relatif aux installations classées ;
- au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au Code de l'Environnement ;
- à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux installations classées sous le régime de l'autorisation ;
- à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée au Code de l'Environnement ;
- au décret n° 97-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- à la circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990 relative aux études déchets ;
- au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- à la circulaire n° 95-007 du 05 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement ;
- à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre ;
- au Code du travail relatif à l'hygiène et la sécurité.

III.4 – Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Le dossier déposé le 15 avril 2003 ne comportait pas l'origine géographique des déchets et la compatibilité du projet avec le plan départemental des déchets ménagers, des éléments de recevabilité tels que les plans au 1/25 000, au 1/5000, au 1/1000 portant des renseignements comme les rayons d'affichage, les affectations de terrains et des bâtiments ou le tracé des égouts existants dans un rayon de 35 mètres autour des installations. La situation administrative des installations classées sur le site ne comportait pas les caractéristiques (volume, surface) pour chaque rubrique mentionnée.

Tous ces éléments manquants ne permettaient pas d'établir la recevabilité du projet.

De plus, sur la régularité, les éléments fournis étaient nettement insuffisants : l'étude d'impact sur l'état initial était à revoir, et les caractéristiques telles que les mesures de pollutions des eaux, les mesures de bruit ne comportaient pas leurs localisations précises, le trafic n'était pas évalué et le contexte paysager était à développer. Les effets directs ou indirects sur l'eau n'étaient pas détaillés et évalués au regard des activités. La pollution atmosphérique en terme d'odeurs ou d'envol n'était pas abordé.

L'impact sur la santé publique était quasiment inexistant. L'impact sur le sol ne comportait pas les caractéristiques précisant les différents déchets stockés et leur quantité maximale.

Les sources de pollution (eaux, air, bruit) n'étaient pas identifiées (polluants, concentration, flux, origine des odeurs, origine des bruits...).

Les mesures de bruit comportaient des informations erronées. Les mesures prises pour limiter ou supprimer les inconvénients n'étaient pas répertoriées.

L'étude des dangers ne comportait pas d'analyse des sources de dangers, l'évaluation des risques présentés et des propositions de réduction de ces risques.

Le risque foudre n'était pas abordé au regard de l'arrêté du 23 janvier 1993.

Le dossier complété le 10 juillet 2003 restait toujours incomplet sur la forme et irrégulier. Toutes les remarques indiquées par lettre préfectorale du 10 juin 2003 n'ont pas été prises en compte. En particulier l'étude d'impact, l'étude sur la santé publique, les modifications intervenues depuis

l'arrêté du 17 juin 1981, les effets sur l'eau, les dépenses effectuées correspondantes aux mesures prises pour limiter les nuisances, les dispositions constructives des bâtiments au regard des textes réglementaires et de l'étude de dangers, le risque foudre n'ont pas été complétés.

Les compléments apportés le 15 octobre 2003 ont permis de soumettre le dossier à la procédure d'enquête publique car l'ensemble des éléments nécessaires à la recevabilité ont été fournis. En revanche, s'il y a eu des améliorations quant au contenu des différentes études (analyses d'eau fournies), il est vrai que certains aspects (bruit, volet sanitaire, localisation des points de prélèvement, date de prélèvement d'échantillon d'eaux pluviales, précisions sur la bâche susceptible de recevoir des eaux éventuellement souillées, présence d'une activité broyage) étaient absents ou manquaient de précision et de développement.

Durant l'enquête administrative, des précisions ont été demandées et le pétitionnaire y a répondu sauf en ce qui concerne le volet sanitaire et les actions à engager concernant le risque incendie.

III.5 – Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure

le SDIS

Les demandes techniques correspondent aux moyens nécessaires permettant d'éteindre un incendie sur les matières combustibles tels que papiers, cartons, bois, plastiques ou la présence d'huiles de coupe dans les résidus métalliques.

la DDE

La question sur le bruit est légitime car les mesures semblent avoir donné des informations erronées et incohérentes. Selon l'exploitant, il y a eu inversion des mesures ambiantes et résiduelles sur l'un des points mesurés. Cela entraîne un dépassement d'émergence très significatif.

En conséquence, une surveillance des mesures de bruit sera à effectuer régulièrement afin si nécessaire de mettre en place des dispositifs destinés à réduire les émergences sonores.

La DDASS

Le volet sanitaire doit être proportionné aux activités du dossier de demande d'autorisation. Or, dans le cas présent, il s'agit du tri et transit de déchets industriels banals ainsi que la récupération de ferrailles. L'hypothèse avancée par le pétitionnaire d'une éventuelle présence de plomb dans les eaux pluviales est peu probable compte tenu que le plomb n'existe que dans les batteries et que celles-ci sont stockées à l'abri dans un bac étanche. Donc, à priori, il n'y a pas d'impact sanitaire particulier sur les populations voisines.

la MISE : prévention de la pollution des eaux

Les seules eaux rejetées au réseau d'assainissement communal sont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les égouttures des ferrailles. Celles-ci transitent avant rejet pas un séparateur à hydrocarbures situé au point bas du site. Afin de vérifier l'efficacité du séparateur, il sera nécessaire de faire procéder à des analyses régulières des eaux avant rejet. Le prélèvement effectué en juillet 2003 a été réalisé sur un échantillon brut sans traitement car le séparateur n'avait pas encore été installé (il l'est depuis décembre 2003).

De plus, l'exploitant étudie la mise en place d'un bassin tampon de 300 m³ (mode de calcul fourni) qui pourrait recueillir les éventuelles eaux polluées.

L'observation recueillie sur le registre d'enquête publique demande un suivi de la circulation des camions et des analyses de bruit et d'eau.

S'il est nécessaire d'avoir un suivi régulier du bruit et de l'eau, en ce qui concerne les camions, le plus fort trafic représente 6 % du trafic global pendant la période de 14 h 00 à 17 h 00. Le

trafic de PROLIFER est une part infime de la circulation.

En dernier lieu, la visite du Commissaire-Enquêteur a permis de constater le broyeur (découvert lors de notre visite en novembre 2003 et soumis à déclaration) non cité dans le dossier de régularisation administrative. L'exploitant l'a justifié par une demande des clients d'augmenter la part valorisable de leurs déchets. De ce fait projetant l'achat d'un plus gros broyeur, l'exploitant a déposé en Préfecture le 08 mars 2004 une demande de modification de son dossier en y incluant ce nouveau broyeur. Or, comme celui-ci fait apparaître deux nouvelles activités à autorisation sur les 4 qui ont été soumises à la procédure d'enquête publique et administrative et qu'il peut générer de nouvelles nuisances sonores, notre service a proposé à Monsieur le Préfet d'inviter l'exploitant à déposer un nouveau dossier d'autorisation. Ce projet n'est pas encore réalisé et le nouveau broyeur ne fonctionne pas à ce jour.

III.6 – Modalités de prévention des risques à la source

Les moyens de prévention à la source sont la réception de véhicules hors d'usage dépollués et dégazés, le contrôle des températures des stocks de tournures, l'interdiction de fumer dans les zones d'entreposage de papiers cartons et plastiques.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION

Nos exigences sont réglementaires. Elles concernent les prescriptions suivantes :

- la prévention de la pollution des eaux par la vérification de l'efficacité des séparateurs par des analyses régulières avant le rejet au réseau d'assainissement. Etanchéification de toutes les zones susceptibles de contenir des déchets polluants tels que les ferrailles et interdiction de recevoir des déchets industriels polluants, la création d'un bassin de 300 m³ afin d'éviter toute pollution ;
- la prévention des nuisances sonores : mesures de bruit à réaliser régulièrement et en cas de non-respect des émergences, obligation de procéder à des travaux d'isolement phonique ;
- le renforcement des moyens de lutte contre un incendie par la création d'une réserve d'eau de 120 m³.

V - CONCLUSION

La SAS PROLIFER RECYCLING a déposé un dossier de régularisation administrative pour son activité de tri et transit de déchets industriels banals.

Le rayon d'affichage concerne deux communes, Niort et Chauray. Cette dernière ne s'est pas exprimée et la première a émis un avis favorable.

L'enquête publique et administrative ont donné lieu à plusieurs observations relatives à la prévention de la pollution des eaux et des nuisances sonores. Celles-ci devront faire l'objet d'une attention particulière par des mesures régulières. L'étude santé est proportionnée au projet qui ne constitue pas une nuisance particulière par rapport à son voisinage qui est industriel (il n'y a pas de pollution atmosphérique, les batteries au plomb sont stockées dans un bac étanche à l'abri des intempéries, les eaux polluées par les hydrocarbures sont traitées avant rejet et le niveau sonore de la zone industrielle est assez élevé du fait d'un trafic important et d'autres activités bruyantes).

Les observations du SDIS ont fait l'objet d'un contact entre le pétitionnaire et le SDIS et la société a participé à un exercice incendie. Le projet d'arrêté préfectoral reprend intégralement les demandes techniques du SDIS. Le projet reprend aussi le suivi régulier des eaux pluviales rejetées par des analyses et celui du bruit afin de mettre en place si nécessaire tout dispositif d'isolation phonique.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être

accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que des mesures de prévention de la pollution de l'eau par la réalisation d'analyses régulières des eaux pluviales traitées par le séparateur à hydrocarbures permettent d'en vérifier l'efficacité sont prévues dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- qu'en cas d'incendie, les eaux éventuellement polluées seraient dirigées vers un bassin de 300 m³ dont la création est prévue au projet d'arrêté ci-joint ;
- que les moyens de lutte contre l'incendie sont renforcés par la création d'une réserve d'eau de 120 m³ ajoutée au poteau déjà existant ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies au présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.